



**ANNALES
DE
L'UNIVERSITE
MARIEN NGOUABI**

Sciences Juridiques et Politiques

VOL. 20, N° 1 – ANNEE: 2020

ISSN: 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



VOLUME 20, NUMERO 1, ANNEE: 2020

www.annaesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
J-R. IBARA

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMAANUEL née ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

- 1 **Brèves réflexions sur la catégorie juridique de l'état d'urgence sanitaire en Afrique**
BOUMAKANI B.
- 16 **Le cadre réglementaire de la lutte contre la pandémie à Coronavirus (COVID-19) au Congo**
BANGO A.
- 36 **Les décisions prises par le pouvoir exécutif dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19.**
NZAOU-MOYEN NGNIA-NGAMA
- 46 **La proclamation et la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo**
BININGA A. A. W.
- 55 **L'état d'urgence sanitaire et les droits fondamentaux au Congo**
MEBIAMA G. J. C.
- 73 **Les sessions restreintes du Parlement**
PAYIMA LOMBOBO H.
- 81 **L'avis n° 002-ACC-SVC/20 du 30 mars 2020 la Cour constitutionnelle de la République du Congo**
ANDZOKA S.
- 90 **Les conséquences de la Covid-19 sur l'organisation des examens d'état**
MAKOSSO C. A.
- 105 **La mobilisation de la coopération internationale à la lutte contre la Covid-19**
ADOUA-MBONGO A. S.
- 115 **Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale**
MOUSSOUNDA MOUTOUNOU S.

- 126 La gestion administrative de la crise sanitaire en France**
NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ U.
- 136 Le droit du travail congolais à l'épreuve de l'ennemi invisible : le Coronavirus (COVID-19)**
ONDZE S.
- 153 Le droit d'accès aux médicaments *versus* les droits de la propriété intellectuelle. Brèves observations sur un conflit des droits à l'heure du COVID-19**
LEKEBE OMOUALI D.
- 162 La dignité de la dépouille mortelle**
EMMANUEL ADOUKI D. E.

L'ORDRE JURIDIQUE CONGOLAIS A L'EPREUVE DE LA COVID-19

Professeur EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith (dir.)

Le Coronavirus, communément appelé la COVID-19, est une pandémie transmise par un tueur silencieux qui bouleverse et pétrifie le monde, remet en cause les certitudes et provoque son lot de malheurs. Après l'émotion suscitée par ce virus et la gestion de l'urgence planétaire, voici venu le temps de la réflexion.

La République du Congo n'est pas épargnée par cette pandémie qui affecte de nombreuses personnes et ébranle l'ordre juridique national. En effet, celui-ci est mis à rude épreuve et, l'État se trouve contraint de réagir au plus haut niveau. L'implication directe du Président de la République se manifeste notamment, par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire ainsi que par l'adoption de multiples décisions, mises en œuvre par le Gouvernement, le secteur privé, la société civile et l'ensemble de la société.

Les décisions prises par les pouvoirs publics produisent des conséquences directes sur le fonctionnement des institutions tant publiques que privées. Désormais, le Conseil des ministres et les conférences internationales s'organisent au moyen de visioconférences, permettant ainsi de vivifier les multiples applications de l'intelligence artificielle et, d'observer les mesures barrières.

La présente réflexion est organisée par le Laboratoire de Droit et de Science Politique (LADSP) de la Faculté de Droit, de l'université Marien Ngouabi, afin d'examiner la riposte de l'ordre juridique congolais à cette pandémie. C'est ainsi que, de façon spécifique, seront abordés les aspects juridiques, politiques et sociaux de la lutte contre le COVID-19 en République du Congo.

La présente réflexion observera une approche multidisciplinaire, eu égard aux objets identifiés. C'est ainsi que dans le respect de la méthode juridique, les approches positiviste, sociologique, empirique et comparative seront suivies par les différentes contributions.

Cinq thèmes seront successivement étudiés dans ce numéro spécial des Annales de l'Université Marien NGOUABI, dans sa Section Sciences juridiques et Politiques. Il s'agit de: la réaction juridique à la COVID-19 ; la réaction politique à la COVID-19 ; la réaction sociale à la COVID-19 et, le droit à la dignité des victimes de la COVID-19.

D'abord, la réaction juridique de la République du Congo s'est notamment traduite par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire (BOUMAKANI Benjamin) qui a conduit à l'adoption d'une législation spécifique et de multiples textes réglementaires (BANGO Ange et NZAOU-MOYEN GNIA- NGAMA). Mais, la persistance de la COVID-19 oblige le Gouvernement à décider de plusieurs prorogations (BININGA Aimé Ange Wilfrid).

Les conséquences juridiques et institutionnelles de cet état d'exception se manifestent particulièrement sur les droits et libertés fondamentales (MEBIAMA Guy Jean Clément) et, sur le fonctionnement du Parlement dont la constitutionnalité des sessions restreintes (PAYIMA LOMBOBO Herrisonne) a été soumise à la Cour constitutionnelle (ANDZOKA ATSIMOU Séverin).

Ensuite, la réaction politique consiste essentiellement, d'une part, pour le Gouvernement congolais à instituer la continuité pédagogique et à organiser, selon des modalités particulières, les examens d'État (MAKOSSO Anatole Collinet). De même que, de façon proactive, la coopération internationale et institutionnelle se trouve mobilisée (ADOUA MBONGO Sydney Aubrey). D'autre part, le Parlement n'hésite pas, au regard de ces circonstances exceptionnelles, à accentuer le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale, en privilégiant les questions au Gouvernement et l'audition des Ministres en commission (MOUSSOUNDA MOUTOUNA Stelphin). Par ailleurs, le droit comparé nous renseigne, qu'en France, le Gouvernement recourt à une gestion administrative spécifique de la crise sanitaire (NGAMPIO OBÉLÉ-BÉLÉ Urbain).

Enfin, la réaction sociale caractérise, en premier lieu, la protection des salariés dont les droits sont mis à rude épreuve (ONDZE Stani). En second lieu, elle concerne les personnes malades de la COVID-19. Ceux-ci affirment leur droit d'accès aux médicaments et, particulièrement au vaccin, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle (LEKEBE OMOUALI Jospin).

En définitive, l'ordre juridique congolais se trouve ébranlé par la COVID-19. Cette pandémie nous rappelle, ainsi que le disait Socrate, que la santé est pour l'Homme le plus précieux des biens. Mais, une fois la personne décédée, la personnalité juridique cesse, selon le droit positif et, le corps n'est plus qu'un simple objet, certes, *sui generis*, soumis à statut juridique singulier discutable (EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith).

Telle est la modeste contribution des membres du Laboratoire de Droit et de Science Politique (LADSP) à la construction de l'Édifice.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2020

Professeur **EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith**
Maître de conférences Agrégée
Chef du Département des masters et des Formations doctorales
Coordonnatrice du Laboratoire de Droit et de Science politique
(LADSP)
Faculté de Droit,
Université Marien NGOUABI



**LES DECISIONS PRISES PAR LE POUVOIR EXECUTIF DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DU COVID-19.**

**THE DECISIONS TAKEN BY THE EXECUTIVE POWER IN THE
CONTEXT OF THE FIGHT AGAINST
THE COVID-19 PANDEMIC.**

NZAOU-MOYEN NGNIA-NGAMA

Faculté de Droit
Université Marien N'Gouabi
Brazzaville – République du Congo

RESUME

Confronté à la COVID-19, le pouvoir exécutif s'est trouvé dans l'obligation, au regard des circonstances exceptionnelles, de prendre diverses décisions marquées par la diversité organique, fonctionnelle. En effet, aux décisions du Président de la République s'ajoutent celles du Gouvernement qui décident de l'Etat d'urgence sanitaire ainsi que du confinement général, du déconfinement partiel et du couvre-feu.

Mots-clés: *Pouvoir exécutif - Circonstances exceptionnelles - Décisions - Confinement - Déconfinement - Couvre-feu.*

ABSTRACT

Confronted with COVID-19, the executive branch found itself obliged, in view of the exceptional circumstances, to take various decisions marked by organic and functional diversity. Indeed, to the decisions of the President of the Republic are added those of the Government which decide on the state of health emergency as well as general confinement, partial deconfinement and curfew.

Keywords : *Executive power - Exceptional circumstances - Decisions - Confinement - Deconfinement - Curfew.*

INTRODUCTION

Il est banal d'observer que « *le droit n'existe pas pour lui-même. Il a pour fin l'organisation de la vie sociale et il ne faut pas que le respect qui lui est dû se retourne contre les intérêts qu'il a pour mission de servir* »¹. Il convient, cependant, de faire remarquer que le droit ne peut pas toujours précisément prévoir toutes les situations auxquelles les membres d'une société peuvent être confrontés dans leur vie quotidienne. Voilà pourquoi dans une telle perspective, le constituant, le législateur et le juge, selon les systèmes juridiques, « *ont été sensibles à la nécessité d'affranchir dans certaines circonstances les autorités administratives de la stricte obligation d'observer les règles qui régissent normalement leur action.* »². Et cette exigence n'est pas une spécificité de l'ordre juridique interne, elle figure aussi dans le cadre du droit communautaire. Ainsi, aux termes de l'article 15 al. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme « *En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.* ». Ainsi, le principe de légalité, en vertu duquel l'activité administrative doit être conforme au droit³, « *est en conséquence adapté de diverses manières au fait que les circonstances peuvent sortir de l'ordinaire.* »⁴. Les autorités administratives peuvent, dans ces conditions, être amenées à prendre diverses mesures de police.

De façon classique, l'état ou le régime d'exception traduit l'adaptation du principe de légalité, durant une période de latence, pendant laquelle « *les règles de droit prévues pour des périodes de calme sont transgressées, suspendues ou écartées pour faire face à un péril. Pendant ce moment, on assiste à une concentration du pouvoir, en général au profit de l'exécutif et, d'autre part, à la réduction ou à la suspension des droits jugés fondamentaux pendant les périodes de calme.* »⁵. Ainsi, aux termes de l'article 157 al.2 de la Constitution congolaise du 6 novembre 2015 « *l'état d'urgence comme l'état de siège peut être déclaré sur tout ou partie de la République pour une durée qui ne peut excéder vingt (20) jours.* ».

L'état de siège, qui est classiquement déclaré par un décret en Conseil des ministres, en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée, aboutit au transfert des pouvoirs de police aux autorités militaires et des restrictions aux libertés publiques qui peuvent aller au-delà de ce que le droit autorise en temp normal, car la légalité républicaine étant « *mise entre parenthèses.* »⁶. Quant à l'état d'urgence, qui est aussi déclaré en Conseil des ministres, il se caractérise, en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamités publiques, par le fait de renforcer, non pas les pouvoirs des autorités militaires, mais plutôt du préfet.

Les mesures de police, qui sont prises dans le cadre de ces deux régimes d'exception, sont fondées sur la théorie dite des circonstances exceptionnelles en vertu de laquelle l'autorité administrative est amenée à prendre « *un certain nombre de*

1 CHAPUS(R.), *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, t.1, 15e éd., 2001, p.1085.

2 *Idem.*

3 CHAPUS (R.), *op .cit.*, p.1009.

4 CHAPUS (R.), *op.cit.*, p.1085.

5 SAINT-BONNET (F), « *L'Etat d'exception et la qualification juridique* », CRDF, n° 6, 2007, p.29-36, disponible sur <https://www.unicaen.fr>.

6 Vincent J-Y et autres, *Droit Public général*, Paris, Litec, 4^e éd., 2009, p.529.

mesures excédant ses pouvoirs normaux, pour faire face aux circonstances. »⁷.

Ainsi, dans le cadre de la Covid-19, conformément aux dispositions de la constitution congolaise du 6 novembre 2015, notamment les articles 64,84 et 99, les deux (2) déclarations du Président de la République sont la clé de voûte du déclenchement et de l'encadrement de cette période d'exception. En effet, en République du Congo l'état d'urgence sanitaire a été décidé par la première déclaration du Président de la République, le 28 mars 2020. En effet, un nouveau régime d'exception⁸ s'ajoute aux régimes de l'état de siège et de l'état d'urgence issus de la Constitution, car l'épidémie du Covid-19 en Chine, en décembre 2019, s'est transformée en pandémie planétaire. Et, cette pandémie, aux conséquences sans précédent n'a épargné aucun pays. C'est dans ces conditions que la République du Congo a enregistré son premier cas de Covid-19 le 14 mars 2020.

La première déclaration du Président de la République du 28 mars 2020, qui est un message à la nation, a été suivie d'un décret pris en Conseil des ministres, le 30 mars 2020, portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.

Se plaçant dans un état de circonstances exceptionnelles provoquées par cette pandémie, le pouvoir exécutif a été amené à prendre à certain nombre de décisions afin d'éviter l'introduction de nouveaux cas de contamination du Covid-19 et d'anticiper la prise en charge d'éventuels nouveaux cas. Ce qui est incontestablement justifié, car il faut assurer le maintien de « l'ordre public sanitaire. »⁹,

tout en respectant les droits et libertés publiques garantis aux citoyens. C'est d'ailleurs à juste titre que Goethe¹⁰ relève : « *Mieux vaut une injustice qu'un désordre* ». Ainsi, nous avons, entre autres, au plan juridique l'instauration d'un état d'urgence sanitaire et d'un couvre-feu, la restriction de la liberté d'aller et de venir et de réunion, le confinement de la population sur toute l'étendue du territoire, le port obligatoire du masque dans les lieux publics, la fermeture des établissements scolaires et universitaires, la fermeture des frontières aériennes, terrestres et fluviales, pour ne citer que ces décisions.

A priori toutes ces mesures semblent présenter un intérêt indéniable, car allant dans le sens de la protection de la santé publique menacée par la pandémie de la Covid-19. Au 14 juillet 2020, on compte deux (2) déclarations du Président de la République¹¹, deux (2) communications du Premier Ministre et quatre (4) déclarations faites par le gouvernement. Cependant, il convient de relever qu'il s'agit-là des proclamations solennelles.

Cette profusion de textes adoptés dans ce contexte exceptionnel, sur instructions du Président de la République, ne peut que susciter l'intérêt de la doctrine. Aussi la présente étude s'attarde-t-elle sur leur examen et elle se propose d'examiner la problématique suivante : Quelle est la singularité des multiples textes adoptés dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ?

En réponse à cette question, l'analyse de ces décisions révèle qu'elles sont le fruit d'une volonté politique manifeste. Cependant, leur diversité organique (I) n'occulte pas leur unité matérielle (II).

⁷LOMBARD (M.) et autres, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 12e éd., 2017, p.84.

⁸RENARD (S), « *L'état d'urgence sanitaire : droit d'exception et exceptions au droit* », *RDLF 2020, Chron.*

n° 13, www.revuedlf.com.

⁹Vincent J-Y et autres, *Droit public général*, Paris, *op. cit.*, p.521.

¹⁰GOETHE (J), *A la fin du siège de Mayence* (1793), <https://www.gautrais.com>, consulté le 15 juin 2020.

¹¹ Celles des 28 mars et 30 avril 2020.

I- LA DIVERSITE ORGANIQUE

La crise sanitaire de la Covid-19, qui frappe le monde entier depuis décembre 2019, a entraîné le Congo dans une nouvelle ère, celle de l'état d'urgence sanitaire. Pour y faire face, de nouvelles mesures ont été prises. Celles-ci portent atteinte aux droits et libertés fondamentales notamment la liberté d'aller et venir¹², la liberté d'entreprendre¹³ et les libertés de collectives. En effet, sur instruction du Président de la République, le Gouvernement congolais s'est obligé d'identifier les meilleures réponses politiques, sanitaires et économiques, à apporter pour atténuer les conséquences de la crise du Covid-19.

La diversité organique résulte de la distinction entre, d'une part, les déclarations du Président de la République (A) et, d'autre part, celles du Premier ministre et des membres du Gouvernement (B).

A. Les déclarations du Président de la République

En République du Congo, la structure du pouvoir exécutif est bicéphale. Malgré cette ambivalence, le Président de la République exerce un rôle prépondérant. Conformément à cette logique constitutionnelle, le Président de la République, préside non seulement le Conseil des ministres¹⁴, il est également garant du fonctionnement et de la continuité de l'Etat¹⁵. Comme il a été déjà relevé plus haut, les circonstances exceptionnelles

peuvent justifier que des dérogations soient apportées au principe de légalité.

Cependant, il faut tout de suite faire observer, ainsi que le soulignait à juste titre Chapus, que « *les circonstances exceptionnelles ne sont pas la débâcle de la légalité.* »¹⁶. En effet, il convient de relever que les mesures prises dans le cadre des circonstances exceptionnelles « *ne sont pas insusceptibles de recours, en conséquence desquelles le juge administratif pourra apprécier si elles sont, compte tenu des circonstances de chaque espèce, ce qu'elles doivent être en vertu de la législation mise en œuvre.* »¹⁷.

Au 14 juillet 2020, le Président de la République a fait deux déclarations : celle du 28 mars 2020 et du 30 avril 2020. Dans sa déclaration du 28 mars 2020, adressée à la nation, le Président de la République déclare que l'état d'urgence sanitaire est instauré après l'observation d'une procédure particulière. En effet, c'est « *après avoir consulté le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale le Premier ministre, chef du gouvernement, le Président de la Cour Constitutionnelle, le président de la Cour Suprême et les éminents scientifiques* ».

Cette période exceptionnelle déroge au fonctionnement normal de la nation et permet au Président de prendre des mesures afin de préserver la continuité de l'Etat. Cette phase exceptionnelle restreint les libertés publiques avec notamment, la mise en place d'un Couvre-feu entre 20 heures et 5 heures du matin pour une période de trente (30) jours. Dans la seconde déclaration, le 30 avril 2020, le Président de la République décide du « *port obligatoire du masque pour toute personne présente dans les*

12 Arrêté n° 5670 du 22 mai 2020, maintenant la mesure de fermeture de frontières en République du Congo, Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation.

13 Arrêté n° 5611 du 18 mai 2020 portant régulation des marchés domaniaux, Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

14 Article 84 de la constitution.

15 Article 64 al 3 de la constitution congolaise du 6 novembre 2015.

16 CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, t.1, 15e éd., 2001, p.1089.

17 CHAPUS R., *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, t.1, 15e éd., 2001, p.1086.

espaces publics fermés ou ouverts ». Cette déclaration est suivie par l'adoption de plusieurs arrêtés ministériels.

Comme le relevait Chapus, la théorie des circonstances exceptionnelles « *permet que l'autorité administrative empiète sur la compétence même du législateur et, par exemple, que le gouvernement décide par décret la suspension de l'application d'une loi.* »¹⁸. C'est ainsi que dans l'arrêt Heyriès¹⁹, le Conseil d'Etat avait reconnu la légalité d'un décret de 1914 suspendant pour la durée de la guerre l'application aux fonctionnaires civils de l'Etat de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 qui exige la communication à l'agent de son dossier avant toute mesure disciplinaire prise à son encontre. Le Conseil d'Etat avait admis qu'en période de crise, comme l'espèce en période de guerre, la puissance publique dispose de pouvoirs exceptionnellement étendus afin d'assurer la continuité des services publics. De la même manière, toujours au titre du droit comparé, le gouvernement provisoire français, pendant la seconde guerre mondiale, a décidé par une circulaire d'août 1944 de prendre des mesures relevant en temps normal du domaine de la loi qui devaient cesser de recevoir application, dès lors que le pouvoir législatif était à nouveau à même d'exercer son pouvoir²⁰.

Aux déclarations du Président de la République, il ya lieu d'ajouter les décisions du Premier Ministre et du Gouvernement.

B- Les décisions du Premier Ministre et du gouvernement.

Les deux (2) communications du Premier Ministre et les quatre (4) du gouvernement²¹ mettent en évidence la primauté du Président de la République. Elles sont prises sur instructions du Chef de l'Etat. En effet, l'article 99 de la Constitution octroie à ce dernier, en concertation avec le Président de la République, la faculté de déterminer la politique économique et sociale de la Nation. C'est ainsi que l'on constate au 7^{ème} alinéa de la deuxième déclaration²² du 16 mars 2020 du gouvernement, il est précisé « *en exécution [...] de ces instructions (du Président de la République), le gouvernement a pris un ensemble de mesures et recommandations, qui vont dans le sens d'élever le niveau de protection de nos populations* ». On retrouve la même précision dans la deuxième déclaration²³ du Premier ministre en date du 20 juin 2020. Ces déclarations mettent en évidence la prééminence du Chef de l'Etat au sein de l'ordonnement juridique.

S'agissant des deux (2) communications du Premier Ministre, elles réagissent à la trajectoire de la pandémie en République du Congo. En effet, la première communication du Premier ministre est faite dès que le Congo a enregistré son premier cas²⁴, c'est-à-dire le 16 mai 2020. Cette première communication met déjà en évidence la restriction de certaines libertés. En effet, pour limiter la circulation du virus, certaines mesures ont été prises entre autres, la fermeture : « *des frontières terrestres, aériennes, maritimes et fluviales, sauf les navires et les vols cargos...* »²⁵. Cette

18 CHAPUS R., *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, t.1, 15^e éd., 2001, p.1088.

19 CE., 28 juin 1918, Heyriès, Rec., p.651 ; S.1922, 3, p.49, note M. Hauriou.

20 CE., 5 mars 1948, Marion, Rec., p.113.

21 Article 98 de la constitution du 6 novembre 2015.

22 Déclaration n° 2 du gouvernement, du 16 mars 2020, alinéa 7.

23 Communication du Premier ministre, Chef du gouvernement du 20 juin 2020.

24 Communication du 16 mai 2020.

25 Mesure durcie par les déclarations du gouvernement des 16 et 21 mars 2020, Arrêté n°

restriction est réitérée dans la deuxième communication avec la mise en quarantaine de « *six cent quatre-vingt-dix-neuf (699) personnes entrées [...] par les aéroports* » entre autres élément, de l'apport des communications du Premier ministre, « *le dépistage à grande échelle* » est annoncé.

Quant à la légalité des décisions du gouvernement, dans le contexte congolais, le parlement avait donné au gouvernement la possibilité de légiférer, d'intervenir dans le domaine de loi en cette période exceptionnelle. Dès lors qu'il y'a eu cette autorisation de légiférer par ordonnance, le gouvernement a la possibilité de prendre des actes qui interviennent dans ce domaine. En effet, « *lorsque la situation est extrême, on se détourne de la règle que l'on était censé respecter* »²⁶.

Mais, un acte pris par une autorité administrative est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique. La décision administrative illégale n'entraîne, en effet, la mise en jeu de la responsabilité que si elle a causé un préjudice direct et certain. Dans le contexte qui est le nôtre, l'arrêté du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 18 mai 2020 a fait l'objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle. En même temps, le port obligatoire du masque dans les espaces publics, le confinement de la population, la limitation de la liberté d'aller et de venir assortie des peines étaient, variablement, observés dans les pays touchés par la pandémie.

Après avoir, dans l'article premier de l'arrêté 18 mai 2020 du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, rendu obligatoire le port du masque pour toutes les

personnes sur l'ensemble du territoire national, l'article 7 du même arrêté indique que « *Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 est passible d'une amende...* ». Cependant, on pourra faire valoir l'argument selon lequel la légalité de cet arrêté est justifiée par l'existence des circonstances exceptionnelles provoquées par la pandémie du Covid-19.

Au final, cet arrêté donné lieu à un recours juridictionnel devant la Cour constitutionnelle²⁷. Saisie sur la légalité du port obligatoire du masque, la Cour Constitutionnel, relève qu'elle est « *aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la constitution, juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, qu'ainsi, elle n'a pas de compétence générale mais une compétence d'attribution qui ne s'étend donc pas au contrôle de la constitutionnalité des textes réglementaire* »²⁸. La Cour constitutionnelle s'est donc déclarée incompétente.

L'état d'urgence sanitaire limite la liberté d'aller et venir des individus. Ces restrictions sont surveillées par les forces armées que le Président de la République, dans son message à la Nation du 30 avril 2020, invite « *à veiller scrupuleusement, avec professionnalisme et sans dérapage...* ».

Malgré leur diversité organique, les décisions prises se caractérisent par leur unité matérielle ;

5670 du 18 avril 2020, maintenant la mesure de fermeture des frontières en République du Congo.

26 SAINT-BONNET (F), *op. cit.*, p. 30.

27 Décision n° 001DCC/SVA/20 du 5 juin 2020, sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 7 de l'arrêté n° 5610/mid-cab du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures

barrières ; dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

28 Cour Constitutionnelle, Décision n° 001DCC/SVA/20 du 05 juin 2020, sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 7 de l'arrêté n° 5610/mid-cab du 18 mai 2020, relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

II- L'UNITE MATERIELLE

Les décisions prises par le pouvoir exécutif se singularisent aussi par l'unité matérielle résultant des limitations apportées aux droits et libertés fondamentales. Ces déclarations successives décident, au plus haut niveau de l'Etat, du confinement général de la population (A) et du couvre-feu (B).

A. Le Confinement général de la population.

Le confinement est défini par le dictionnaire Larousse comme, la restriction des libertés d'aller et de venir, pour des raisons sanitaires, il est une mesure prise par les autorités afin de préserver la population ou une couche de celle-ci. C'est ainsi que l'une des premières mesures prise par l'exécutif est celle du « *confinement à domicile de l'ensemble de la population, à l'exception de ceux qui travaillent à la fourniture des biens et services indispensables* »²⁹.

Le 31 mars à minuit, la population congolaise a débuté une période de plusieurs semaines de confinement³⁰, dans l'espoir de limiter la propagation du COVID-19.

Au jour de la déclaration présidentielle, le Congo n'est pas encore vraiment touché, mais, par mesure de précaution, au regard des balbutiements des premiers pays touchés, l'urgence s'impose. Et toutes les conditions sont réunies - hélas ! - pour que cette crise ait sur le continent un impact socio-économique. Les Etats se pressent, anticipent, redoutent, les effets dévastateurs de cette pandémie. Bref, il faut décider, ce, malgré la panique dictée par la

vitesse exponentielle de l'évolution de la pandémie.

Contrairement au Congo et à la France, l'Allemagne et la Corée du Sud se distinguent au premier rang de la classe, avec une stratégie prophylactique qui mise sur la massification des tests. On note par ailleurs que la Corée du Sud a été très rapide dans la mise en place d'un dépistage à grande échelle au début de la pandémie, en multipliant le nombre de tests quotidiens par plus de 10 en moins de 8 jours seulement. L'approche du dépistage massif présente deux intérêts : le premier est qu'elle permet d'identifier rapidement les porteurs asymptomatiques, c'est-à-dire ces malades qui ignorent leur statut mais peuvent transmettre la maladie et, ainsi, de freiner considérablement la propagation de la maladie. Le second intérêt est qu'elle rend possible une stratégie de confinement limitée aux malades dépistés. Ainsi, au lieu de confiner la totalité de la population dans une sorte de gâchis collectif considérable, la Corée du Sud a pu pratiquer une approche très sélective, et économiquement protectrice.

Ainsi, le confinement radical, loin d'être un antidote, est avant tout une stratégie par défaut pour laquelle n'ont opté que les Etats dont les capacités de dépistage étaient faibles voire nulles. C'est dans ce dernier cas que l'on peut situer le Congo. Mais, très vite lorsque les conditions de dépistage ont été réunies, le déconfinement s'est fait par paliers³¹.

Le confinement est certainement la solution la plus efficace contre la propagation du virus et, il permet d'éviter une diffusion trop rapide qui mettrait à mal la prise en charge médicale. Mais le confinement total, tel que choisi par plusieurs Etats³², dès l'apparition des

29 Déclaration du Président de la République du 28 mars 2020.

30 Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020, portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.

31 Voir point n° 2 de la communication du Premier ministre sur le deuxième pallier de déconfinement, du 20 juin 2020.

32 L'observatoire de l'OIT dans un rapport sur la Covid-19 et le monde du travail estime à 2,7

premiers cas de contamination et, le 31 mars 2020 au Congo, est aussi la solution la plus brutale, qui apparait à bien des égards comme totalement disproportionnée, mais rassurante. Il faut tout de même relever que, la solution du confinement est favorable aux pays riches, car peu réaliste dans des pays africains dont les populations comptent plus de 76% de travailleurs informels³³.

Les hésitations de Kinshasa autour du confinement illustrent parfaitement cette problématique avec successivement le choix d'un confinement total, puis partiel de la seule Commune de la Gombe, quartier le plus touché par la pandémie, en raison de son activité économique

Cette incompatibilité entre le confinement et les modalités de fonctionnement de la plupart des sociétés africaines a été clairement assumée par le Président du Bénin, Patrice TALON. Il estime en effet, que « *si nous prenons des mesures qui affament tout le monde, elles finiront très vite par être bravées et bafouées* »³⁴.

Certains pays, plutôt que de confiner brutalement la population, ont instauré un isolement de quelques villes. Ainsi, si le Président TALON, au Bénin, écarte la stratégie du confinement, il a en revanche isolé 12 villes du reste du pays. La stratégie béninoise prend en compte la configuration sociale de l'Etat. Il faut admettre que « *contrairement aux citoyens des pays développés d'Amérique, d'Europe et d'Asie, la grande majorité des béninois ont un revenu non salarial* ». Au Burkina Faso,

11 villes ont été placées en quarantaine. En Côte-d'Ivoire, les déplacements du Grand Abidjan vers le reste du pays sont désormais interdits. Au Togo, ce sont 4 villes qui ont été isolées. La Libye a, quant à elle interdit l'ensemble des déplacements entre les villes. La nécessité de telles mesures n'est pas remise en cause, pour avoir produit ses fruits.

Les dirigeants africains, ne pouvant pas se permettre un confinement « aveugle », devraient se tourner vers des mesures alternatives en s'inspirant des pays qui ont endigué la pandémie avec succès. Si la stratégie du confinement total n'est ni réaliste ni pertinente en Afrique, quelles solutions alternatives le Congo aurait-t-il pu adopter ?

En effet, le Congo aurait certainement plus à gagner en procédant à un confinement ciblé et à la limitation des mouvements, dès lors que le bilan au 31 mars 2020 ne révélait que six foyers de contamination à Brazzaville, Pointe-Noire, Kouilou, Pool, Cuvette et Sangha, avec 19 personnes contaminées. Cette option aurait au moins deux avantages : elle permettrait, dans un premier temps, de ralentir la propagation de la contagion vers la périphérie puis, dans un second, des nouveaux foyers en périphérie vers des lieux encore épargnés. On remarquera plus tard que dans la logique du déconfinement par paliers³⁵, certaines zones telles que Brazzaville et Pointe-Noire et particulièrement la localité de Tchiminzi,

milliards de travailleurs touchés par cette mesure, OIT, 07 avril 2020, <https://www.ilo.org>, consulté le 13 juillet 2020.

33 Rapport de 2018 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'emploi informel. En Afrique subsaharienne, le taux est de 80%, d'après Emmanuel Couvreur, au 16 septembre 2019, <http://www.metiseurop.eu>. D'après les estimations du Conseil économique et social des Nations Unies ; l'Afrique est le continent qui a le taux d'emplois informels le plus élevé dans le monde, soit 85.5%.

Voir le rapport de la Commission économique pour l'Afrique, lors du Forum régional africain pour le développement durable, notamment la cinquième session tenue à Marrakech (Maroc) du 16 au 18 avril 2019.

34 Déclaration du 29 mars 2020, Le Monde du 30 mars 2020, <https://www.lemonde.fr>, consulté le 10 juillet 2020.

35 Décret n° 2020-68 du 4 mai 2020, portant sur le plan de déconfinement à partir du 16 mai 2020.

sous-préfecture de Tchamba-Nzassi³⁶, ont connu des restrictions de liberté plus stricte, afin de limiter la propagation à grande échelle de la pandémie. C'est dans le contexte de prorogation³⁷ de l'état d'urgence sanitaire que ces mesures ont été prises. Parallèlement, cette brèche ouverte à la liberté de se mouvoir a entraîné la généralisation du port du masque et le plus grand respect des gestes barrières.

On peut se permettre de relever que le confinement est un choix. Certains pays, tels que l'Angleterre, le Brésil, et même la Suède ont procédé au système de l'immunité collective. Si pour la Suède, l'expérience a été bonne, par contre, les conséquences en Angleterre et au Brésil ont révélé que le confinement et le respect des mesures barrières constituent l'une des meilleures garanties de protection. Si ces mesures retiennent le confinement de la population comme mesure de limitation de la propagation de la pandémie, cette mesure n'est pas exclusive, car il y a lieu d'ajouter le couvre-feu, parmi les décisions prises.

B. Le couvre-feu

Tradition remontant au Moyen-âge, vers le milieu du XIII^e siècle, le couvre-feu n'est pas une invention nouvelle. C'est une restriction des libertés qui consiste à maintenir les habitants dans leurs domiciles durant une période donnée. Il est admis que « *c'est une interdiction de sortir de chez soi par mesure de police ou en vertu d'un ordre de l'autorité militaire* »³⁸.

Plusieurs pays ont instauré un couvre-feu nocturne notamment la Mauritanie, le

Niger, l'Égypte, le Sénégal, la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Burkina Faso, la Libye, le Gabon, Madagascar, le Mali, le Togo, l'Ouganda. Les déplacements dans la journée sont donc autorisés, sous réserve du respect de certaines règles, telles que : l'interdiction des rassemblements au-delà d'un certain nombre de personnes, la fermeture de certains lieux publics ou encore la suspension des événements non essentiels et le port du masque. L'instauration d'un couvre-feu nocturne, combiné à l'interdiction de rassemblements propices à une diffusion rapide du virus, permettent de limiter la vitesse de propagation. Dans la deuxième communication³⁹ du Premier Ministre, un couvre-feu est mis en place de 20 heures à 5 heures du matin⁴⁰. En imposant une heure à laquelle la population doit rentrer le soir, le couvre-feu limite indiscutablement sa liberté de circulation, par conséquent une restriction de mouvement. Mais, le couvre-feu est souvent maintenu « *pour assurer en toute quiétude la sécurité des personnes et des biens* »⁴¹.

Dans l'affaire Guzzardi, la Cour Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a précisé que : « *Entre privation et restriction de liberté, il n'y a pourtant qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence* »⁴².

Après avoir été allégé de 22 h00 à 5h00 du matin, le couvre-feu a été renforcé de nouveau, de 20 h00 à 5h00 du matin, à Brazzaville et à Pointe-Noire, suite à l'augmentation du nombre de cas et de l'observation des gestes barrières.

36 Voir la communication du Premier ministre, chef du gouvernement, du 20 juin 2020.

37 Loi n° 31-2020 du 19 juin 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ; Décret n° 2020-154 du 19 juin 2020, portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.

38 Hugo(v), *Les Misérables*, T.1, 1862, p. 537 ; Voir <https://www.cnrtl.fr>, consulté le 14 juillet 2020.

39 Communication du 16 mai 2020, *op cit*.

40 Arrêté n° 5471 du 1^{er} avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national, Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

41 Décret n° 2020-68 du 4 mai 2020 portant sur le plan de déconfinement à partir du 16 mai 2020.

42 CEDH, 6 novembre 1980, arrêt GUZZARDI, paragraphe 93.

Le respect de la liberté de circulation a fait l'objet d'un examen attentif par les cours nationales qui ont statué sur la légalité des ordonnances de couvre-feu. Par exemple, en France, la circulaire du Ministre de l'intérieur reprend la jurisprudence du Conseil d'État, en ce sens que le couvre-feu devait « *viser les mois particulièrement sensibles (la période estivale notamment), afin que les mesures restreignant la liberté d'aller et venir soient nécessaires et proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public* »⁴³. Les tribunaux qui ont statué sur la légalité des ordonnances de couvre-feu ont généralement traité de la violation de ces libertés fondamentales.

En interdisant aux populations de circuler le soir à partir d'une certaine heure, les couvre-feux portent atteinte à de multiples libertés⁴⁴. La présence de la force publique de jour comme de nuit pourrait suffire. Mais cette présence est critiquée suite à quelques bavures commises par des éléments égarés.

D'une façon générale, l'instauration d'un couvre-feu n'a fait qu'exprimer la volonté de limiter la propagation de la maladie.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, l'analyse des décisions du gouvernement prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 a révélé que le bien-fondé de ces décisions est indéniable. La lutte contre cette pandémie relève, au-delà de tout, d'abord de la responsabilité individuelle et collective. Avec le déconfinement par paliers, l'on constate une tendance au relâchement. Si le respect des mesures

barrières n'était pas observé, la maladie ne ferait que s'étendre.

Les conséquences de cette crise sanitaire sans précédent ne sont pas toutes contraignantes. Elles présentent aussi des avantages. Le confinement généralisé, dans plusieurs pays du monde, profite grandement au climat : la qualité de l'air a rarement été aussi bonne dans certaines régions du globe. L'interdiction de circulation du point de vue des principes juridiques est ressentie comme étant une limitation de la liberté.

Mais, au-delà, on se rend compte que cette mesure qui s'impose pour limiter la circulation du virus n'a pas toujours été respectée par les citoyens qui donc se sont reconnus la liberté de circuler de nuit. Certains se sont reconnus la liberté d'ouvrir de façon clandestine des boîtes de nuit. Ou autres coins de rencontre. Dès lors, lorsqu'elle s'est trouvée confrontée à cette situation, la police a dû seulement conseiller et verbaliser. La prorogation de l'état d'urgence sanitaire signifie que ces restrictions aux libertés fondamentales, sont appelées à se poursuivre. Il faut souhaiter que ce régime d'exception soit mis en œuvre dans le respect de l'état de droit.

43 Circulaire du 23 août 2002, relative aux arrêtés municipaux relatifs à la circulation nocturne des mineurs.
<https://www.journalsdesmairies.com/interface/divers-communs/circl25.html>, consulté le 11 juillet 2020.

44 Article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; article 22 du PIDCP ; article 11 de la CEDH, article 12 de la CIADH.

ANNEXES

TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LA COVID-19

DECRETS

- 1- Décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une Task Force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 26 mars 2020, n° 13, p. 319.
- 2- Décret n° 2020-63 du 23 mars 2020 portant réglementation de la gestion financière et comptable des opérations liées au COVID-19, JORC du jeudi 2 avril 2020, n° 14, p. 340.
- 3- Décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19), JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 594.
- 4- Décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 596.
- 5- Décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 597.
- 6- Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 362.
- 7- Décret n° 2020-99 du 1^{er} avril 2020 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 362.
- 8- Décret n° 2020-100 portant organisation du service public pendant la période du confinement, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 364.
- 9- Décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 portant réquisition du personnel de santé exerçant sur le territoire national, JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 385.
- 10- 10 - Décret n° 2020-105 du 9 avril 2020 portant approbation du plan national de riposte au coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 23 avril 2020, n° 17, p. 402.
- 11- Décret n° 2020-112 du 16 avril 2020 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 », JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 383.
- 12- Décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 30 avril 2020, n° 18-2020, p. 431.
- 13- 13 - Décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 14 mai 2020, n° 19-2020, p. 442.
- 14- Décret n° 2020-139 du 25 mai 2020 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21, p. 468.
- 15- Décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 4 juin 2020, n° 22-2020, p. 478.
- 16- Décret n° 2020-146 du 11 juin 2020 portant création de la centrale des commandes de produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, JORC du jeudi 18 juin 2020, n° 24, p. 519.
- 17- Décret n° 2020-148 du 11 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 18 juin 2020, n° 24, p. 520.

- 18- Décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 25 juin 2020, n° 25-2020, p. 534.
- 19- Décret n° 2020-182 du 24 juin 2020 portant organisation du service public pendant la période de déconfinement progressif, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 551.
- 20- Décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 16 juillet 2020, n° 28, p. 615.
- 21- Décret n° 2020-203 du 9 juillet 2020 portant réquisition de l'entrepôt B du port autonome de Brazzaville, JORC du jeudi 16 juillet 2020, n° 28, p. 616.
- 22- Décret n°2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.

ARRETES

- 1- Arrêté n° 5472 du 1^{er} avril 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 366.
- 2- Arrêté n° 5474 du 8 avril 2020 modifiant l'arrêté n° 5472 du 1^{er} avril 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 384.
- 3- Arrêté n° 5486 du 14 avril 2020 fixant les conditions d'inhumation des victimes du coronavirus (COVID-19), JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16-2020, p. 386.
- 4- Arrêté n° 5610 du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 459.
- 5- Arrêté n° 5611 du 18 mai 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 460.
- 6- Arrêté n° 5670 du 22 mai 2020 maintenant la mesure de fermeture des frontières de la République du Congo, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 460.
- 7- Arrêté n° 5698 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine comme médicaments à usage exclusivement hospitalier et à prescription restreinte, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21, p. 469.
- 8- Arrêté n° 5799 du 27 mai 2020 déterminant les modalités d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21-2020, p. 469.
- 9- Arrêté n° 5800 du 27 mai 2020 approuvant le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des établissements scolaires dans le cadre de l'urgence sanitaire consécutive à la riposte contre la pandémie du Covid-19, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21-2020, p. 467.
- 10- Arrêté n° 6145 du 8 juin 2020 instituant un comité pluri-acteurs chargé de la certification des données issues de l'identification et de l'enregistrement des ménages vulnérables par les autorités locales, JORC du jeudi 11 juin 2020, n° 23-2020, p. 507.
- 11- Arrêté n° 6616 du 24 juin 2020 allégeant le couvre-feu sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 552.
- 12- Arrêté n° 6617 du 24 juin 2020 portant réouverture des bars, restaurants, hôtels et autres lieux d'hébergement collectifs sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 552.
- 13- Arrêté n° 6618 du 24 juin 2020 portant réouverture des établissements de culte sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 553.
- 14- Arrêté n° 7408 du 15 juillet 2020 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, JORC du jeudi 23 juillet 2020, n° 29, p. 643.

CIRCULAIRES

- 1- Circulaire n°00022/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux voyageurs désirant se rendre à l'étranger du 24 aout 2020.
- 2- Circulaire n°00023/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux dispositions sanitaires pour les passagers entrant sur le territoire congolais du 24 aout 2020.
- 3- Circulaire n°00024/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux dispositions sanitaires particulières sur le rapatriement des dépouilles mortelles du 24 aout 2020.